



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

11 février 2010

AVIS I/05/2010

relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal portant inscription de substances actives à l'annexe I de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides

..... AVIS

Par lettre du 21 décembre 2009, Monsieur Mars Di Bartolomeo, ministre de la Santé, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Le présent projet a pour objet de transposer deux directives européennes (2009/150/CE et 2009/151/CE) procédant à une modification de l'annexe I de la directive de base 98/8/CE du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides.

Cette directive de base a été transposée en droit luxembourgeois par la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides et par plusieurs règlements grand-ducaux d'exécution de celle-ci.

La directive de base comporte six annexes qui, en raison de leur volume, n'ont pas été publiées au Mémorial. La loi luxembourgeoise se borne à déclarer applicables au Luxembourg les différentes annexes publiées au Journal Officiel à la suite de la directive de base, mais soumet leur modification à la formalité d'un règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal constituera un tel règlement grand-ducal.

2. Si la Chambre des salariés peut comprendre les motifs de la non publication des annexes en question dans le Mémorial luxembourgeois, elle donne toutefois à considérer que cette façon de procéder ne contribue certainement pas à la lisibilité et à la transparence de la législation applicable en la matière.

3. Quant au fond, le texte soumis pour avis se propose donc de modifier l'annexe I en y ajoutant deux substances actives pouvant être utilisées dans différents types de produits biocides. Le flocoumafen est prévu pour être incorporé dans des produits biocides de type 14, c'est-à-dire des produits rodenticides. Le tolylfluanide est prévu pour être incorporé dans des produits biocides de type 8, c'est-à-dire des produits de protection du bois.

4. Les auteurs du projet précisent que la directive, et donc le présent projet de règlement grand-ducal, ne font qu'admettre qu'une substance active soit incorporée dans un produit biocide, mais que l'agrément du produit lui-même reste soumis à approbation de la part de l'autorité nationale.

Celle-ci doit alors apprécier si l'utilisation du produit, telle que prévue par son fabricant, est conforme à celle qui a fait l'objet d'une évaluation des risques au niveau communautaire, par exemple utilisation par des professionnels seulement, utilisation à l'extérieur d'une habitation seulement, etc..

Dans la négative, l'autorité nationale procède à une réévaluation des risques et impose dans l'agrément des conditions spécifiques.

C'est ainsi que des précautions d'utilisation peuvent être imposées sur l'emballage ou l'étiquetage. Dans le même ordre d'idées la vente par les moyens usuels de distribution (par exemple les supermarchés) peut être interdite si le produit fait appel pour sa manipulation à des connaissances que seul un utilisateur professionnel possède.

5. Le présent projet de règlement grand-ducal n'appelle pas d'autre commentaire de la part de la Chambre des salariés.

Luxembourg, le 11 février 2010

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.